

Ministère de l'éducation
nationale -

no: 1

p: 23

— Correspondance

16/2/1977



URGENT

A. J. A. Idurc

Ministère de l'Education Nationale

✓ Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.

A traiter par _____
Date entrée : 16.02.77
N° Classement : 1953/07.00

Réf. N° :

Annexe :

Objet : Dossier NZEYIMANA Léonard

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à Votre lettre n° 128/01.33 du 3 février 1977 relative à l'objet repris en marge et de porter à Votre connaissance que lors de l'audience que Vous avez bien voulu accorder à la Représentante Légale de l'Université Radiophonique de Gitarama en date du 22 mars 1976, il a été décidé qu'étant donné le départ imminent de Soeurs Dominicaines, les activités de l'Université ci-dessus mentionnée seraient reprises par le Gouvernement Rwandais.

Les modalités juridiques pour assurer la réussite de cette opération étant encore en cours de préparation, l'affectation de Monsieur NZEYIMANA Léonard est un début de la reprise pratique de ces activités. En conséquence, nous croyons que l'intéressé oeuvre dans le cadre du Ministère de l'Education Nationale et non dans une association privée et c'est la raison pour laquelle son commissionnement au grade de "Directeur" Vous a été proposé par la lettre n° 07.00/4466 Vous adressée le 16 décembre 1976.

A cet égard, en tenant compte du réalisme qui doit présider au développement des opérations de remise-reprise du projet, je Vous demanderais de bien vouloir revoir Votre position et de nommer cet agent pour qu'il puisse bénéficier du traitement dont il a été privé depuis le 20 juillet 1976.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

Mutemberesi Pierre-Claver

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur - KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi KIGALI.



CABINET DU PRÉSIDENT

Réf. n° :
Annexe :
Objet : Dossier NZEYIMANA Léonard

Monsieur le Ministre de
l'Éducation Nationale
K I G A L I

Monsieur le Ministre,

En réponse à vos lettres n° 07.00/4466 et n° 07.03/1669 respectivement du 16 décembre 1976 et 31 mai 1976 relatives au dossier ci-dessus émarginé, Son Excellence Monsieur le Président de la République me charge de

- 1° vous communiquer copie de la lettre n° 942/01.18 du 19 juillet 1976 adressée au Ministre de l'Intérieur suite à votre lettre n° 07.03/1669 précitée;
- 2° vous demander d'avoir l'attention attirée sur le fait que la situation de Monsieur NZEYIMANA Léonard doit être réglée (régularisée) en fonction des rapports existant entre le Gouvernement et l'U.R.G. C'est dire que la proposition de commissionnement comme celle de détachement de ce fonctionnaire ne peut avoir de suite favorable que pour autant que l'U.R.G. est autre chose qu'un organisme privé;
- 3° attirer votre attention sur le fait que, étant donné le caractère privé de l'U.R.G., l'accord qui a été donné pour céder Monsieur NZEYIMANA Léonard l'a été avec la conviction que l'institution qui l'a demandé supportera son traitement.

.../...

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République
Le Major BUREGEYA Bonaventure.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur

K I G A L I

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

K I G A L I

/CD/TE/

Kigali, le 19 juillet 1976

N° 942/01.18

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
K I G A L I.

Monsieur le Ministre,

Référence faite à votre lettre n° 07.03/1669
du 31 mai 1976 relative à la reprise en main de la direction du
CRAFAG par les rwandais, Son Excellence Monsieur le Président de
la République me charge de vous confirmer qu'il marque accord à
ce que Monsieur NZEYIMANA Léonard, actuellement Sous-Préfet à
Kibuye soit retenu pour assumer ces fonctions.

Vous prie de vouloir agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République
Le Major BUREGEYA Bonaventure.

(sé)

/COPIE DE LA LETTRE N° 942/01.18 DU 19 JUILLET 1976/

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

K I G A L I

Monsieur le Ministre,

Référence faite à votre lettre
n° 07.03/1669 du 31 mai 1976 relative à la reprise en mai de
la direction du CRAFAG par les Rwandais, Son Excellence Monsieur
le Président de la République me charge de vous confirmer qu'il
marque accord à ce que Monsieur NZEYIMANA Léonard, actuellement
Sous-Préfet à Kibuye soit retenu pour assumer ces fonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République
Le Major BUREGEYA Bonaventure.

(Sé)

/COPIE DE LA LETTRE N° 942/01.18 DU 19 JUILLET 1976/

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

K I G A L I

Monsieur le Ministre,

Référence faite à votre lettre
n° 07.03/1669 du 31 mai 1976 relative à la reprise en mai de
la direction du CRAFAG par les Rwandais, Son Excellence Monsieur
le Président de la République me charge de vous confirmer qu'Il
marque accord à ce que Monsieur NZEYIMANA Léonard, actuellement
Sous-Préfet à Kibuye soit retenu pour assumer ces fonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République
Le Major BUREGEYA Bonaventure.

(Sé)

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

K I G A L I

Objet:

Dossier NZEYIMANA Léonard.

Monsieur le Ministre,

En réponse à vos lettres n° 07.00/4466 et n° 07.03/1669 respectivement du 16 décembre 1976 et 31 mai 1976 relatives au dossier ci-dessus émarginé, Son Excellence Monsieur le Président de la République me charge de

- 1^a vous communiquer copie de la lettre n° 942/01.18 du 19 juillet 1976 adressée au Ministre de l'Intérieur suite à votre lettre n° 07.03/1669 précitée;
- 2^a vous demander d'avoir l'attention attirée sur le fait que la situation de M. NZEYIMANA Léonard doit être réglée (régularisée) en fonction des rapports existant entre le Gouvernement et l'U.R.G. C'est dire que la proposition de commissionnement comme celle de détachement de ce fonctionnaire ne peut avoir de suite favorable que pour autant que l'U.R.G. est autre chose qu'un organisme privé;
- 3^a attirer votre attention sur le fait que, étant donné le caractère privé de l'U.R.G., l'accord qui a été donné pour céder M. NZEYIMANA Léonard l'a été avec la conviction que l'institution qui l'a demandé supportera son traitement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute considération.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de
l'Intérieur

K I G A L I

- Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi

K I G A L I

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République

Le Major BUREGEYA Bonaventure.

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

K I G A L I

Objet:

Dossier NZEYIMANA Léonard.

Monsieur le Ministre,

En réponse à vos lettres n° 07.00/4466 et n° 07.03/1669 respectivement du 16 décembre 1976 et 31 mai 1976 relatives au dossier ci-dessus élargé, Son Excellence Monsieur le Président de la République me charge de

- 1^a vous communiquer copie de la lettre n° 942/01.18 du 19 juillet 1976 adressée au Ministre de l'Intérieur suite à votre lettre n° 07.03/1669 précitée;
- 2^a vous demander d'avoir l'attention attirée sur le fait que la situation de M. NZEYIMANA Léonard doit être réglée (régularisée) en fonction des rapports existant entre le Gouvernement et l'U.R.G. C'est dire que la proposition de commissionnement comme celle de détachement de ce fonctionnaire ne peut avoir de suite favorable que pour autant que l'U.R.G. est autre chose qu'un organisme privé;
- 3^a attirer votre attention sur le fait que, étant donné le caractère privé de l'U.R.G., l'accord qui a été donné pour céder M. NZEYIMANA Léonard l'a été avec la conviction que l'institution qui l'a demandé supportera son traitement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute considération.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de
l'Intérieur

K I G A L I

- Monsieur le Ministre de la

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République

Le Major BUREGEYA Bonaventure.



CABINET DU PRÉSIDENT

Réf. n° :
Annexe :
Objet :

Aff Adm

26 juillet 76.

Kigali, le 19 Juillet 1976

N° 942/01.18

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à
K I G A L I

Monsieur le Ministre,

Référence faite à votre lettre
n° 07.03/1669 du 31 mai 1976 relative à la reprise en main de
la direction du CRAFAG par les Rwandais, Son Excellence Monsieur
le Président de la République me charge de vous confirmer qu'il
marque accord à ce que Monsieur NZEYIMANA Léonard, actuellement
Sous-Préfet à KIBUYE soit retenu pour assumer ces fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République
Le Major ~~BUREGEYA~~ Bonaventure.

C.P.I.

Ministre
Kigali

33 10.22
16 DEC. 1976

Kigali, le

N° 07.00/4466



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI

URGENT

A traiter par _____
Date entrée : 16.12.76
N° Classement : 14060/0700

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

Monsieur le Président,

Référence faite au télégramme n° 672/03.01.01 du 20 juillet 1976 émanant du Ministère de l'Intérieur et mettant Monsieur NZEYIMANA Léonard, anciennement Sous-Préfet, à la disposition de l'Education Nationale, pour occuper les fonctions de Directeur de l'Université Radiophonique de Gitarama conformément à l'accord que Vous avez marqué à cette proposition lors de l'audience que Vous avez accordée à la Soeur Odette en date du 22 mars 1976, j'ai l'honneur d'attirer Votre particulière attention sur le fait que le dossier administratif de l'intéressé reste encore en suspens car ma lettre n° 07.03/I669 Vous adressée en date du 31 mai 1976 n'a pas eu de suite en ce qui concerne ce fonctionnaire.

*MURERO
ou est-ce
lettre ?*

Je Vous prie, Monsieur le Président, de confirmer ce transfert et Vous propose de commissionner l'intéressé au grade de "Directeur" à partir du 20 juillet 1976, date à laquelle il a commencé ses nouvelles fonctions. Cette proposition de commissionnement est justifiée par les lourdes responsabilités que l'Université exige de son Directeur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.-

Copie pour information à :

Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
KIGALI.

31 MAI 1976

Kigali, le

N° 07.03/1669



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réf. N° :

Annexe :

Objet : Audience sur GRAFAG
du 22 mars 1976.

Date	26.76
N° classement	0777/07-83

✓ Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.-

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de rappeler à Votre haute attention qu'à l'issue de l'audience que Votre Excellence a bien voulu accorder en date du 22 mars 1976 à la Révérende Soeur Odette, Directrice du GRAFAG, il a été retenu ce qui suit :

1. L'ex-maison du Parti à Gitarama pourrait être mise à la disposition du CERAR pour remplacer le GRAFAG qui a fermé ses portes pour être transformé en Centre de Recyclage des maîtres des Travaux Pratiques Ruraux pour l'enseignement primaire. Mon département a dû louer, avec ses maigres ressources, un bâtiment de la Commune Nyamabuye pour abriter ses élèves assez nombreux. Nous estimions que l'emplacement de l'ex-maison du Parti était bien indiqué pour accueillir ces jeunes. Par ailleurs, ce souhait vous a été exprimé par le Préfet de Gitarama en date du 23 avril 1976.
2. Vu le départ imminent des Soeurs Dominicaines, il nous paraissait opportun que les Rwandais prennent en main la direction de leurs activités. Le nommé Léonard NZEYIMANA, DA, formé sur le tas dans l'Université Radiophonique, et actuellement sous-préfet à Kibuye, était pressenti pour assumer ces fonctions. Vous en étiez également d'accord.

Aussi, Monsieur le Président, vous demanderais-je de me confirmer ces mesures pour que je puisse prendre les dispositions nécessaires.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma plus parfaite considération.

MUTEMBEREZI Pierre-Claver
Ministre de l'Éducation Nationale

Ministère en avisé
lettre de confirmation
Confirmées

Monsieur le Ministre de l'Education
Nationale
KIGALI.

Sous - Couvert de Monsieur le Ministre
de l'Intérieur
KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Révérende Soeur Odette m'est arrivée dans mon bureau en date du 28 janvier 1977 et m'a dit que les deux Soeurs qui vivent avec elle rentreront l'une à Pâques 1977 et l'autre au mois d'octobre 1977.

Monsieur le Ministre, comme d'habitude, elle doit vivre avec d'autres Soeurs selon la condition et le désir de leur congrégation. Ce qui fait qu'après le mois d'octobre 1977 si elle ne trouve pas d'autres Soeurs qui doivent vivre avec elle, elle va rentrer.

Monsieur le Ministre, vu combien elle se dévoue pour notre Chère Patrie, vu ce qu'elle a réalisé et ce qu'elle prévoit réaliser, vu sa bonne volonté, son dévouement et son dynamisme pour le Développement de notre Pays, je trouve qu'elle est parmi les vrais sympathisants du M.R.N.D. et vous propose d'intervenir auprès de la Révérende Soeur Rosa Prieure Générale pour qu'elle envoie d'autres Soeurs qui pourront remplacer celles qui sont parties et vivre avec la Révérende Soeur Odette. Bien sûr que la Direction du Centre restera en mains des Rwandais tandis que la Révérende Soeur Odette continuera à s'occuper des projets de développement comme les constructions des CERAR, sections familiales etc...

L'adresse de la Révérende Soeur Rosa est celle-ci :

Soeur Rosa
Prieure Générale
36 Rue Taine
75012 PARIS

Monsieur le Ministre, je vous rappelle que la Révérende Soeur Odette vit à Gitarama et qu'elle est responsable légale de l'Association URG (Université Radiophonique de Gitarama) sans but lucratif agréée en août 1963.

Espérant que vous allez faire votre possible, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Préfet de Préfecture,

KABERA James
(sé)

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République Rwandaise
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
KIGALI.

Université Radiophonique de Gitarama.

BP.13 GITARAMA
RWANDA
AFRIQUE-CENTRALE

Gitarama, le 26 février 1977

Son Excellence

Le Général Major HABYARIMANA Juvénal

Président de la République Rwandaise

KIGALI.

Monsieur le Président,

Veuillez m'excuser d'avoir, encore une fois, recours à votre bienveillante compréhension.

Lors de l'audience que vous avez bien voulu nous accorder en mars 1976, nous avons pu vous exposer la situation de l'Université Radiophonique de Gitarama. Pour mémoire en voici les points essentiels :

- Deux sœurs sur trois de notre communauté doivent rentrer définitivement en France sans espoir de leur trouver des remplaçantes,
- Un encadrement rwandais a été formé et peut continuer le travail entrepris
- l'URG peut :
 - . fournir un matériel scolaire audio-visuel adapté,
 - . diffuser ce matériel à l'intérieur du Pays (par exemple pour la formation des Maîtres à la radio-scolaire, éducation agro-pastorale et sanitaire..
 - . diffuser ce matériel à l'extérieur du Pays (un millier de diapositives ont été demandées l'an dernier dans d'autres Pays d'Afrique),
 - . contribuer à la réalisation d'émissions radio pour la formation permanente des maîtres, etc...

Toutes choses que le Centre audio-visuel du Minéduc ne peut pas faire.

Nous avons proposé que l'URG en tant qu'Association fonctionne, pour ses activités éducatives, sous le régime libre subsidié au sein du Ministère de l'Education Nationale. Vous aviez marqué votre accord et vous avez eu la bonté de nous rendre M. Nzeyimana Léonard (alors Sous Préfet à Kibuye) pour prendre la tête de la maison.

.../...

Mais, si le 20 juillet 1976, Monsieur NZEYIMANA est devenu Directeur de l'URG, sa situation n'a pas été définie par un arrêté présidentiel comme cela a été demandé par Monsieur le Ministre de l'Education Nationale. Il semble que son grade soit au moins égal à celui qu'il avait à Kibuye.

D'autre part, une séance de travail serait éminemment utile pour étudier les modalités du fonctionnement de l'URG en tant qu'Association libre subsidié, ainsi que le Conseil d'Administration en avait émis le voeu.

Le temps presse et il semble que nous nous heurtons, peut-être, à certaines difficultés de dialogue ayant pour origine des questions de personne.

Je vous serais donc reconnaissante, Monsieur le Président, de bien vouloir intervenir, si vous le jugez nécessaire, pour que soient menées à bien ces tractations que vous aviez vous même jugées utiles pour que survive l'URG.

En vous remerciant de votre soutien, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon religieux respect.

Soeur Odette

O.P.

S. Odette
O.P.



UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA

ADR. TELEGR. UNINARWA, B. P. 117, BUTARE, RWANDA, AFRIQUE CENTRALE

A QUI DE DROIT

ATTESTATION

Je soussigné, SHYIRAMBERE Mathias, Secrétaire Général de l'Université Nationale du Rwanda, atteste par la présente que le nommé HABYALIMANA Jean, fils de BANGAMWABO et de NSHAKIRA, né En 1948 à Bisizi, commune Kanama Préfecture Gisenyi, a été promu Ingénieur Civil des constructions le 30 Juin 1976.

Fait à Butare le 3 AOUT 1976

SHYIRAMBERE Mathias
Secrétaire Général de
l'Université Nationale du Rwanda.



ATTESTATION D'IDENTITE COMPLETE N° 5/1975

Je soussigné LIVUGA Antoine Bourgmestre de la Commune de Kanama atteste par la présente que l'identité complète du nommé HABYALIMANA est la suivante:

Nom : HABYALIMANA
Prénoms : Jean
Nom du Père : Bangamwabo
Nom de la mère : Nshakira
Date naissance : 1948
Lieu de naissance : Bisizi
Lieu de résidence : Bisizi
Commune d'origine : Kanama
Ethnie (Hutu, Twa, Tutsi) :
Nationalité : Rwandaise
Profession : Etudiant
Préfecture d'origine : Gisenyi
Préfecture de résidence : Gisenyi



Délivré à Kanama le 3 Octobre 1975
Le Bourgmestre
LIVUGA Antoine

Signature et Cachet de la Commune .

